faisant 64 Milles et hacun des 20 Milles dix Milles de Cheformant une somme

Intimés à peinc de nmes qu'ils auroient

te de ce marché et

rché de la part des

de parachever les Cour et à défaut de ellans la dite somme

t à £6000 de dom-

oits du Sieur Louis hé (pièce No 46 ) il pellans; il leur option des Appellans, urs allégués et une cution et perfection 817.-2. Qu'avant toujours été prêts à et nommément en nt le dit Marché, ce avant l'institution xperts pour rappor cunc chose s'y manefusé.—4. Que lesns le cas où les dits Public ne pouv t à l'arrière ligne au sa profondeur étoit uer au Chemin que Chemin sur le deraux Intimés.

, alléguant le Marns ouvrages à dire e ils reconnoissoient issent condamnés à vec intérêts, dépens s'y manquoit quel-

itimés, lui opposant et de plus des *faits* diquèrent générale.

ent à l'exception et une manière illégale s ni d'eux-mêmes ni rien à faire dans la

lénégation générale, les parties restèrent et incidente.

à l'examen des ou-

rties après avoirezaimissaire cuquêteut pou pour recevoir et écrire les témoignages sur les deux demandes, ce que la Courapprouva.—La preuve testimoniale établit clairement :

- 1. Que les chemins, ponts, fossés et autres ouvrages entrepris par les Intimés avoient en général été faits et parfaits conformément au marché.
- 2. Qu'il s'y manquoit pourtant quelque chose, mais ces défauts étoient peu considérables et les témoins ne sont guère d'accord à cet égard.
- 3. Que faute d'un chemin dans le Fief Godfroy pour communiquer au chemin entrepris par les Intimés ils avoient rencontré beaucoup d'obstacles et de retardement dans leurs ouvrages.

Les parties mircnt devant la Cour Inférieure,—1. Le marché qui sert de fondement à leurs demandes respectives,—(pièce No. 6 du Record.)

- 2. Les différentes quittances et reçus des Intimés au montant de £4820.
- 3. Les protêts respectifs des parties, lettres, comptes, &c. et particulièrement,—Un protêt à la réquisition de Mr. Badeaux l'un des Appellans, faisant pour lui-même et Mr. Felton son collègue, en date du 4 Novembre 1818, par lequel cet honnête Commissaire déclare que la saison étant avancée les dits Commissaires ne pourront examiner ni recevoir les dits chemins, et que faute par les Intimés de l'avoir livré le ler. de Novembre, ils ont encouru les peines et pénalités portées en leur marché, pour lesquelles il proteste,—(pièce No 11)

Une lettre des Intimés au dit Joseph Badeaux, Ecuyer, Commissaire, en date du 30 Novembre même année, l'informant qu'ils sont prêts à livrer le chemin confermément à leur marché et le requérant de se transporter immédiatement sur les lieux pour le recevoir et de leur donner avis du tems et lieu du rendezvous,—(pièce No. 12.)

Autre Protêt de Monsicur le Commissaire Joseph Badeaux Ecuyer, en date du 3 de Décembre, reconnoissant que c'est par erreur qu'il a protesté le 4e. Novembre précédent pour la non livraison du chemin le 1er. Novembre, les Intimés ayant jusqu'au 1er. Décembre pour livrer le dit chemin, informant les Intimés qu'en conséquence de leur lettre du 30 Novembre, il a visité leur chemin et ne le trouve pas recevable, protestant toujours &c. (Pièce No. 13.)

Autre Protêt par lequel les Intimés expriment leur surprise des singuliers Protêts de Mr. Badeaux, expliquent comment il se fait qu'une partie du chemin puisse n'être pas tout à fait achevée, et offrent de nouveau de livrer les dits chemins immédiatement, et dans le cas où aucune partie d'iceux ne seroit pas faite au désir de Messieurs les Commissaires, ils consentent qu'une visite en soit faite, en Juin alors prochain, et que les endroits défectueux soient marqués pour être achevés et livrés le ler. d'Août suivant —(pièce No 14.)

Enfin autre et dernier Protêt du 31 Décembre 1818, par lequel les Intimés voyant la conduite mystérieuse et silentieuse de Messicurs les Commissaires, leur récitent la substance de leur marché, leurs protestations et commations réciproques, et les somment de nonveau de venir recevoir le dit chemin suivant le dit marché et de convenir d'Experts, au jugement desquels les Intimés s'en rapporteroient, offrant de parachever le dit chemin s'il s'y manquoit quelque chose, à la demande de Messieurs les Commissaires, qui répondirent par Mr Badeaux, " que Mr. Bureau devoit se souvenir de son acte de déclaration du 4 du courant."

Il résulte donc de tonte cette procédure,—l. Que les ouvrages en question devoient être éxaminés et reçus par Experts.

2 Que les Intimés ont offert à diverses réprises de livrer les chemins en question par Experts suivant le marché

Que les Appellans ont refusé d'accepter ces offres.
Qu'ils n'ont prouvé aucun dommage contre les Intimés.

5. Que vu le laps de tems considérable qui s'étoit éconlé depuis le tems où devoit être livrés les Chemins en question et vu le défaut de soin, le passage des bestiaux, la clinte des arbres &c qui avoient nécessairement empiré l'état de ces Chemins, il seroit injuste d'obliger les Intimés à parachever et perfectionner ces Chemins, puisque cela accasionnoit à présent beaucoup plus de travail et de dépense qu'alors.

Le seul moyen de rendre Justice étoit donc de renvoyer l'action des Appellans et de les condainner à payer aux Intimés la balance de £1520, moins la valeur, à dire d'Experts, de ce qui manquoit à la perfection des chemins en question au tems où ils devoient être reçus

Tel fut le Jugement de la Cour Inférieure du 25 Septembre dernier sur les deux demandes, et c'est de ce Jugement que Messieurs les Commissaires ont interjetté Appel.